



Département
des Landes

Xavier Fortinon
Président du Conseil départemental

DIRECTION DE LA SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTALE
Pôle Handicap et Animation



ARRÊTÉ N° : DSD-PHA-2022-019

MODIFICATIF

**AUTORISATION DE CRÉATION DE LA RÉSIDENCE « À L'OREE DES PINS »
À LIT-ET-MIXE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, D.232-20 et suivants, D.311 et suivants, D.312-1 et suivants, D.313-7 et suivants

VU le Code de la Construction et de l'Habitat notamment l'article L.633-1 et suivants,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU de décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie actualisé de la région Nouvelle Aquitaine,

VU la délibération A1 n° 1-2017 du Conseil départemental en date du 30 juin 2017 relative aux résidences autonomie : objectif 2017-2022,

VU l'appel à projet social ou médico-social n° 2020-03 concernant la création de 300 places en résidences autonomie, publié au bulletin officiel du Département des Landes n° 247 de novembre 2020,

VU le dossier déposé par le Centre Communal d'Action Sociale de LIT-ET-MIXE pour la création de la résidence autonomie « À l'Orée des Pins », 425 avenue de l'Homy d'Ahas 40170 LIT-ET-MIXE

VU l'avis rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 15 mai 2018 et le classement proposé,

VU l'arrêté du 17 octobre 2018, autorisant de création de la résidence autonomie « À l'Orée des Pins » à LIT ET MIXE, d'une capacité globale de 30 places habilitées à l'aide sociale, constituées de 30 logements de type T2 réparties comme suit :

- 27 places pour personnes âgées autonomes
- 3 places pour personnes handicapées vieillissantes,

Hôtel du Département
23 rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
Tél. : 05 58 05 40 40
Mél. : etablissements@landes.fr



VU le courrier du Centre Communal d'Action Sociale de LIT-ET-MIXE de LIT-ET-MIXE du 4 mai 2022, demandant le report de la date de caducité de l'autorisation fixant un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant notification,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté modifie l'arrêté du 17 octobre 2018 selon les termes énoncés ci-après.

ARTICLE 2 : Le délai de caducité de l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, accordée au Centre Communal d'Action Sociale de LIT-ET-MIXE pour la création de la résidence autonomie « À l'Orée des Pins », située à LIT-ET-MIXE (40170), est prorogé de 3 ans.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article D313-7-2-III du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation deviendra caduque si l'ouverture au public de la résidence autonomie n'intervient pas avant le 16 octobre 2025.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.

ARTICLE 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Le Centre Communal d'Action Sociale de LIT-ET-MIXE devra produire dans les délais réglementaires les budgets prévisionnels et les comptes administratifs de l'établissement.

ARTICLE 8 : Un délai d'un mois à dater de la notification du présent arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre cette décision auprès du tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Conseil départemental, le Directeur adjoint de la Solidarité départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 13 JUIL 2022

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental des Landes

